

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
CS80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 21 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



**EVECO - SUPER U**

ROUTE DU MANS  
72250 Parigné-l'Évêque

Références : 2023-092\_INSP\_EVECO - SUPER U – Parigné-l'Évêque\_RAP  
Code AIOT : 0006311512

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement EVECO - SUPER U implanté ROUTE DU MANS 72250 Parigné-l'Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Contrôle périodique avec non conformité majeure et absence de transmission de plan d'action et de réalisation de contrôle périodique complémentaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EVECO - SUPER U
- ROUTE DU MANS 72250 Parigné-l'Évêque
- Code AIOT : 0006311512
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service décrite dans les points de contrôle.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;

- contrôle périodique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique avec non conformité majeure	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/02/2023, article R511-9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant produit une copie de l'attestation requise, il peut se mettre en conformité rapidement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/02/2023, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
<b>Constats :</b> Par télédéclaration du 12/03/2022, l'exploitant a télédéclaré une modification de ses installations avec la situation administrative suivante : - 1435-2 - 4539 m <sup>3</sup> (régime DC), - 4734 -1-c : 150,65 tonnes (régime DC).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Contrôle périodique avec non conformité majeure

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p> <p>L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :</p> <p>1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;</p> <p>2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;</p> <p>3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.</p> <p>Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.</p> <p><b>Constats :</b> L'installation visitée est une station service en libre service avec et sans surveillance ayant bénéficié d'un récépissé préfectoral du 10/02/2000.  La station est équipée de 3 ilôts multi produits et 8 pistolets  Elle possède également 1 appareil distributeur d'ADBLUE (urée), 1 distributeur GOPL (Gazole Poids lourds) et 1 distributeur d'E85.  L'installation dispose de 2 réservoirs de 100m<sup>3</sup> avec 7 compartiments ADBLUE 10 m<sup>3</sup> - E85 20 m<sup>3</sup> - E10 40 m<sup>3</sup> - SP95 30 m<sup>3</sup> - SP98 30 m<sup>3</sup> - GO 40 m<sup>3</sup> et 30 m<sup>3</sup></p> <p>Tokheim Services France SAS a réalisé un contrôle périodique le 01/10/2021 ayant mis en évidence une non conformité majeure.  RUBRIQUE 4734 - Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511  Annexe I - 5.1. Stockage renvoyant à l'article 13 de l'arrêté du 18 avril 2008  Réservoirs enterrés  Prescription - Présentation d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874 de janvier 2001  Constat de l'organisme de contrôle : Absence du justificatif à la norme EN12874 (E85)</p>

L'exploitant n'a pas adressé à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant n'a pas adressé une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Le contrôle complémentaire n'a pas été réalisé.

Lors de la visite, l'exploitant a remis une copie d'une attestation de présence d'un dispositif arrêt de flamme conforme à la norme EN 12874.

Il doit remettre ce justificatif à l'organisme de contrôle afin qu'il réalise le contrôle complémentaire qui lèvera la non conformité majeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet